



## donation tout l usufruit sans choix et 2 enfants autre union

Par **michmich**, le **27/01/2011** à **11:14**

bonjour!

le père de mes 2 enfants est décédé en l'état d'une donation à son épouse, sans enfant de l'usufruit sans choix

cette disposition est-elle légale ou non?

(art 757 mais 1094-1)

si oui doit-on suivre ce choix

peut-elle l'abandonner pour avoir le quart dû en l'absence de disposition

peut-elle faire un panaché des 2, si oui en le réduisant à quelle quotité? (actuellement usufruit = 60/100)

un partage amiable 1/3 2/3 serait-il légal?

le but recherché étant que mes enfants aient bientôt de quoi poursuivre leurs études  
en vous remerciant

Par **Domil**, le **27/01/2011** à **13:53**

C'est totalement légal. Le conjoint survivant n'est pas un héritier réservataire en présence d'enfant. Le père de vos enfants a donc choisi de lui laisser l'usufruit de la totalité.

Elle peut renoncer à titre onéreux à son usufruit (mais vous ne pouvez l'y contraindre). Il suffit donc d'évaluer la valeur de son usufruit et de lui payer sur la succession, vos enfants auront alors ce qui restera en pleine propriété. Elle peut aussi renoncer à l'usufruit sur certains biens et pas d'autres (ce qui revient à votre panachage)

Mais il faut qu'elle veuille et ce n'est pas son intérêt (l'usufruit sur l'argent permet de dépenser totalement l'argent)

Attention, 60% c'est le barème fiscal, ce n'est pas opposable pour un partage.

Par **michmich**, le **27/01/2011** à **14:40**

merci beaucoup de vous pencher sur mon cas  
mais je n'ai pas vraiment compris!!!

je précise au passage que la succession se compose essentiellement de la maison qu'elle peut occuper de toute façon et de quelques bricoles à la banque que j'aimerais qui reviennent aux enfants

-peut-elle avoir le quart (bien que la donation semble s'y opposer)?

-assortir éventuellement de l'usufruit sur une partie? et si oui dans quelle proportion?

merci de votre patience!

Par **Domil**, le **27/01/2011** à **14:44**

ça ne vous apporterait rien qu'elle ait le quart en pleine propriété avec l'usufruit ou non. Pour avoir de l'argent pour les enfants, la maison devrait donc être vendue en totalité.

Mais elle, elle veut quoi ?

Par **Domil**, le **27/01/2011** à **18:27**

Déjà, si vos enfants sont mineurs, il faut que le notaire fasse l'inventaire de la succession et que vous en référiez au juge des tutelles (ce n'est pas à vous de décider seule pour vos enfants)

Franchement, vu ce que vous décrivez, je ne vois pas pourquoi elle accepterait le moindre arrangement, qui, quel qu'il soit, serait à son désavantage

Par **Domil**, le **28/01/2011** à **17:08**

Vous devriez prendre un avocat, pour qu'il examine le tout.

Par **michmich**, le **28/01/2011** à **21:20**

bon, merci pour vos infos! !